

COVID-19

Ne pas se rendre sur site : mode d'emploi

L'épidémie du coronavirus continue à s'étendre. **Le gouvernement préconise de rester chez soi.** Pendant ce temps, la Direction d'Airbus veut redémarrer les productions arrêtées coûte que coûte. Vous êtes nombreux à vous inquiéter. D'après nos retours de terrain, **certains collègues ont déjà été contaminés.**

Vos élus CGT interviennent auprès de la Direction quotidiennement et vous informent. Voici les différentes situations rencontrées :

Si vous êtes une personne à Affection Longue Durée (ALD : sujet à affections chroniques de type cardiaque, respiratoire, diabète, obésité...) ou enceinte et que vous ne pouvez pas télé-travailler

1. Si vous êtes enregistré pour cela auprès de la Sécurité Sociale,

Vous pouvez bénéficier par l'autorité régionale de la santé (ARS) d'un **arrêt de travail pendant la période d'isolement recommandée**. L'ARS vous informe de la procédure à suivre... et vous adresse, le cas échéant, votre **arrêt de travail**.

2. Si l'ARS ne vous contacte pas, contacter directement AMELI, vous pouvez faire une demande d'arrêt de travail auprès de l'Assurance Maladie sur <https://declare.ameli.fr>. Vous devez avertir votre manager/HRBP.

Si vous ne bénéficiez pas d'une ALD (Affection Longue Durée) à ce titre, vous devez prendre contact avec votre médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour qu'il évalue la nécessité de vous délivrer un arrêt de travail à ce titre.

3. Vous pouvez aussi contacter la médecine du travail (en évitant le téléphone)

Pour Toulouse : tse.infirmierie@airbus.com florence.chambon@airbus.com marie-france.mourauane@airbus.com

Pour l'établissement de Région Parisienne : service.medical@airbus.com

Si le télétravail n'est pas envisageable, le médecin du travail peut vous demander de ne pas vous présenter à votre travail. **Votre rémunération est alors maintenue et c'est une période d'absence assimilée à une période normalement travaillée** ouvrant les mêmes droits que les salariés présents dans l'entreprise.

La priorité, c'est votre santé et celle de vos proches.

Pourquoi travailler au risque d'être contaminé, ou de contaminer les autres malades, et faire exploser les services hospitaliers ?

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées. Ces pathologies sont les suivantes :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabètes de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et cellules souches
 - hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;

Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 ;

Si vous êtes éligible au télétravail

Vous devez contacter votre Manager et votre HRBP pour valider avec eux la possibilité de passer (ou de rester) en télétravail. Une confirmation écrite de la part de votre Manager est obligatoire (email, sms...) et doit être renouvelée toutes les semaines. La mise en œuvre se fait sans délai.

Si vous êtes parent d'enfant de moins de 16 ans, en garde d'enfants et si vous n'êtes pas éligible au télétravail (refus de votre management)

Vous pouvez alors suivre la procédure AMELI : Vous remplissez et signez une attestation avec engagement d'être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile avec son nom, âge, le nom de l'établissement scolaire. Envoyez cette attestation à REWARD OPERATIONS avec votre HRBP et votre manager en copie. reward-ops.supportfr.ads@airbus.com

Airbus déclarera son arrêt sur le site Internet dédié <https://www.ameli.fr>

Si l'employeur vous impose de retourner au travail, le droit de retrait est envisageable (un mémo vous sera envoyé à part) et ne peut pas être contesté a priori sans discussion. Contactez-nous immédiatement, nous vous soutiendrons dans votre démarche.

Toulouse : cgt_tlse@airbus.com

Elancourt : cgt_elt@airbus.com